

COMMUNE D'ALSTING

PLAN LOCAL D'URBANISME

ENQUETE PUBLIQUE



ENQUETE PUBLIQUE du 12 octobre 2026 au 12 novembre 2026
relative à la REVISION du PLAN LOCAL D'URBANISME

RESUME NON TECHNIQUE

N° dossier : 54727

COMMUNE D'ALSTING – Mairie – 1 Place de la Mairie
57515 ALSTING
Téléphone : 03 87 99 15 20
Email : mairie@alsting.fr



GUELLE & FUCHS – Géomètres-Experts / Bureau d'Etudes
18 Avenue du Général Passaga – 57600 FORBACH
Téléphone : 03.87.85.08.67 – Email : contact@guelle-fuchs.com
Site : www.guelle-fuchs.com





SOMMAIRE – ENQUETE PUBLIQUE – RESUME NON TECHNIQUE

RESUME NON TECHNIQUE	2
1.1 - PRESENTATION DU CONTEXTE	2
1.1.1 - <i>Délibération du Conseil Municipal de révision du document d'urbanisme</i>	2
1.1.2 - <i>Les objectifs poursuivis par la Commune</i>	2
1.2 - PRINCIPAUX CHOIX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX CHOIX REGLEMENTAIRES	3
1.2.1 - <i>Le bilan de l'application du dernier document d'urbanisme</i>	3
1.2.2 - <i>Les enjeux de développement durable du territoire</i>	7
1.2.3 - <i>Inscription réglementaire des objectifs de développement durable</i>	11
1.3 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE.....	13
1.3.1 - <i>Hiérarchisation des documents</i>	13
1.3.2 - <i>Articulation avec le SCoT du Val de Rosselle</i>	13
1.3.3 - <i>Articulation avec le Plan Local d'Habitat (PLH)</i>	13
1.3.4 - <i>Articulation avec le SDAGE-SAGE – pour une gestion équilibrée de la ressource en eau</i>	14
1.3.5 - <i>Articulation avec le Plan Territorial Climat Air Energie (PCAET)</i>	14
1.4 - SYNTHESE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALES SUR L'ENVIRONNEMENT SUITE A L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	15
1.4.1 - <i>Consommation d'espace induite par l'application du PLU</i>	16
1.4.2 - <i>Incidences sur le milieu physique</i>	16
1.4.3 - <i>Incidences sur le paysage</i>	17
1.4.4 - <i>Incidences sur les sites NATURA 2000 et autres milieux remarquables (ZNIEFF / milieux humides / Forêts)</i>	17
1.4.5 - <i>Incidences sur la biodiversité – maintien du fonctionnement et des continuités écologiques</i>	18
1.4.6 - <i>Incidences sur la gestion des ressources</i>	18
1.4.7 - <i>Gestion des risques naturels et anthropiques</i>	19
1.4.8 - <i>Efficacité énergétique et Energies Renouvelables</i>	19
1.5 - MESURES ET INDICATEURS PERMETTANT LE SUIVI DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT SOUHAITEE PAR LA COMMUNE...	20
1.6 - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	22

ENQUETE PUBLIQUE

RESUME NON TECHNIQUE

1.1 - PRESENTATION DU CONTEXTE

1.1.1 - Délibération du Conseil Municipal de révision du document d'urbanisme

La Commune d'ALSTING a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2022 conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

Au regard ,ci-après, du tableau de synthèse de 'Suivi de la situation juridique des Communes' élaboré par la Direction Départementale des Territoires de Moselle, il s'agit de la deuxième procédure de révision après la procédure de révision du POS valant transformation en PLU.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SITUATION JURIDIQUE DES COMMUNES

	A	B	C	D	E	F	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC
2	D	A	C	C	I	C	Nom de la commune	PO	S		Evénement	DGD	O	Prescription	Arrêt	Arrêté Enquête Publique (ou DCM mise à disposition)	Début	Fin	Réception Conclusion s	Approbation	Exécutoire	Abrogation Caducité Annulation T.A. ou suspension	Transfert Compétenc e L. R 422- 1 suivants	Docurba	Code Procédur e en cours	Code Droit applicabl e	Code Procédure parallèle	Code INSEE (Carte)
68	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3	2	562	573	Données de base																57013
69	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Elaboration POS/PLU		28/11/80		26/10/84	15/11/84	14/12/84		31/08/1985	26/10/1985		01/04/1986					
70	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Modification POS/PLU								04/05/1986								
71	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Modification POS/PLU								03/12/1987								
72	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Modification POS/PLU								03/09/1989								
73	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Modification POS/PLU								21/11/1993								
74	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Modification POS/PLU								23/10/1994								
75	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Mise à Jour POS/PLU								21/05/1996								
76	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3	3			Mise à Jour POS/PLU								19/12/1997								
77	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Mise à Jour POS/PLU								23/07/1998								
78	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Révision POS/PLU		03/12/95	24/01/99	18/05/99	07/06/99	07/07/99	06/08/99									
79	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Modification POS/PLU								14/12/2001								
80	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Révision POS/PLU		06/07/05	21/06/07	27/11/07	17/12/07	21/01/08	06/06/08									
81	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Modification POS/PLU		-	-					30/05/2013								
82	Sg	3	25	57013	C.A.F.P.D.F.	ALSTING		3				Révision POS/PLU		28/06/22	23/02/26									x				

1.1.2 - Les objectifs poursuivis par la Commune

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il a été approuvé le 16 mai 2008 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune et qu'il est nécessaire de :

- Mettre en conformité le document de planification dans le cadre des GRENELLE de l'ENVIRONNEMENT (I et II) ;
- Mettre en conformité le document de planification dans le cadre de la loi ALUR (Loi portant sur l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) ;
- Mettre en conformité le document de planification avec la loi Climat et Résilience adoptée en août 2021 ;
- Mettre en conformité le document de planification avec le Décret du 13 octobre 2021 qui a modifié la procédure d'évaluation environnementales des plans et programmes ;
- Mettre en conformité le document de planification avec la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
- Mettre en conformité le document de planification avec la loi ASAP (Accélération et Simplification de l'Action Publique) de 2020 qui modifie les conditions de soumission à évaluation environnementale des plans ;



- Mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Val de Rosselle ;
- Modifier le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;
- Modifier le zonage et le règlement du PLU.

La Commune d'ALSTING souhaite inscrire son territoire dans la continuité des objectifs nationaux, régionaux et locaux en matière d'aménagement du territoire et souhaite inscrire ses objectifs communaux suivants :

- Le PLU doit apporter des réponses aux mutations urbaines et sociales de la localité rurale frontalière et aux réalités de développement urbain relativement contraintes par les rétentions foncières, les infrastructures existantes et les composantes naturelles formant la trame verte et bleue du territoire ;
- Tenir compte de l'évolution démographique de la Commune et mener une politique de l'habitat adaptée privilégiant la modération de la consommation d'espaces par la densification de l'enveloppe urbaine et privilégiant la mixité de l'habitat ;
- Poursuivre le développement de l'attractivité résidentielle, afin d'attirer et maintenir sur son territoire une population jeune, en répondant aux attentes de la population en termes d'évolution de l'habitat et de développement d'équipements ;
- Valoriser les éléments patrimoniaux urbains et naturels de la Commune.

1.2 - PRINCIPAUX CHOIX D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET PRINCIPAUX CHOIX REGLEMENTAIRES

1.2.1 - Le bilan de l'application du dernier document d'urbanisme

La planification urbaine du territoire d'ALSTING a été, jusqu'à aujourd'hui, gérée par un Plan d'Occupation des Sols (POS) et un Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les points forts de l'application du POS :

- Détermination d'une enveloppe urbaine ;
- Obligation de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine – densification des abords la R.D. n°32 ;
- Faible consommation foncière car limitation des extensions urbaines le long des voies et chemins cadastrés ;
- Réduction du mitage des terres agricoles ;
- Cohérence du règlement d'urbanisme et facilité d'application.

Les points faibles de l'application du POS :

- Peu d'influence sur le dynamisme territorial ;
- Programmation urbaine et démographique inexistante ;
- Absence de règles permettant la protection du patrimoine bâti et naturel ;
- Aucune prise en compte des risques et nuisances présents sur le territoire ;
- Aucune prise en compte des continuités écologiques et des caractéristiques environnementales ;



- Absence d'outils adaptés permettant de répondre aux enjeux urbains et environnementaux actuels ;
 - o Droit de préemption urbain ;
 - o Emplacements réservés ;
 - o Orientations d'aménagement et de programmation, ...

Les points forts de l'application du PLU :

- Définition d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Définition d'orientations d'urbanisme et d'aménagement ;
- Obligation de construire à l'intérieur de l'enveloppe urbaine ;
- Préservation des principales structures naturelles et agricoles du ban – vallée du Simbach, Forêts, ZNIEFF de la Kreutzeck ;
- Cohérence du règlement d'urbanisme et facilité d'application ;
- Définition d'outils adaptés permettant de répondre aux principaux enjeux urbains et environnementaux ;
 - o Droit de préemption urbain ;
 - o Emplacements réservés.

Les points faibles de l'application du PLU :

- Peu d'influence sur le dynamisme territorial ;
- Programmation urbaine et démographique inexistante ;
- Consommation foncière importante (existence de plusieurs zones 1AU et 2AU) – déséquilibre de la forme urbaine ;
- Mise en application de quelques règles permettant la protection du patrimoine bâti et naturel ;
- Aucune prise en compte des risques et nuisances présents sur le territoire ;
- Aucune prise en compte des continuités écologiques et des caractéristiques environnementales ;

La dernière évolution du PADD approuvé par DCM en date du 16.05.2008 définissait plusieurs enjeux et objectifs communaux organisés par thématiques :

- **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**
 - Privilégier un développement mesuré et motivé du village ;
 - Privilégier une extension de l'urbanisation aux alentours des parties déjà bâties afin d'éviter le mitage du territoire communal (les extensions devaient permettre de répondre notamment à une demande locale afin de maintenir les jeunes du village dans la localité) ;
 - Privilégier l'extension de telle sorte à raccorder les routes – bouclage des voies afin de réduire le nombre de voies en impasse ;
 - Affirmer la présence de l'élément naturel dans le paysage urbain ;
 - Maîtriser le développement autour de l'enveloppe urbaine ;
 - Diversifier les zones d'extension de l'habitat afin d'éviter toute rétention foncière.
- **STRUCTURATION DU RESEAU DE VOIRIES ET DES CIRCULATIONS**
 - ALSTING est en grande partie un village rue. Il est traversé par la RD32 reliant Schoeneck à Grosbiederstroff. Son réseau routier communal comprend environ 17 kms de route dont un est relié au réseau routier de la ville de Sarrebruck.
 - **L'objectif à long terme était de créer une route parallèle à l'artère principale afin d'avoir une voie de délestage voire de contournement du centre du village.**
 - Une extension devrait permettre également de raccorder côté Sud les 7 rues actuellement toutes en impasses.



- **TOURISME, LOISIRS ET SPORT**

- Poursuivre le développement des activités existantes ;
- La commune comptait plus de 25 associations. Tous ces clubs animent la vie culturelle et sportive du village leur soutien s'imposait ;
- Développer les potentialités du cadre environnemental du village ;
- Développer et mettre en valeur les sentiers de randonnées transfrontaliers ;
- Agir pour encourager notamment en raison de la proximité d'une grande ville comme Sarrebruck, le développement du tourisme de proximité ancré sur la découverte du milieu naturel, forêt, ruisseau etc.

- **AGRICULTURE**

- Maintenir les terres agricoles afin d'en garantir la pérennité, tout particulièrement la pérennité de l'élevage de chevaux et d'ovins. La commune soutenait à ce titre le club équestre qui grâce aux nombreux chevaux participe toujours à l'entretien des espaces végétalisés de la commune et réduit ainsi les zones en friche.
- Tenir compte des nuisances dues à l'activité agricole.

- **PAYSAGE**

- Donner une identité aux entrées du village ;
- Renforcer la qualité paysagère de l'artère principale ;
- Développer le fleurissement du village ;
- Rénover et entretenir les fontaines qui ornent différents endroits du village.

- **ENVIRONNEMENT**

- Afin de préserver et maîtriser l'évolution du paysage, la municipalité désirait protéger plusieurs zones sur le ban communal. Ces dernières furent classées en zone naturelle inconstructible.
- La municipalité souhaitait donner un caractère particulier à la vallée du Simbach. Cette zone située en fond de vallée autour du ruisseau du Simbach sera une zone de loisirs avec l'implantation à terme d'un parcours de santé, de chemins de randonnées, d'un petit étang l'ensemble devait se développer autour du centre équestre existant... ;
- Implantation derrière la forêt de l'Emmerich d'une zone recevant un parc éolien.

Le projet communal prévoyait la poursuite du développement urbain des zones urbaines au grès des opportunités. Aucune prospective de développement n'a été établie prenant en compte les disponibilités foncières et la mutabilité du bâti à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante.

Plusieurs zones 1AU et 2AU ont été planifiées (16 ha de zones 1AU et 29 ha d'une zone 2AU), en périphérie immédiate de l'enveloppe urbaine existante, pour le développement de l'habitat et la réalisation de voiries de bouclage. L'ensemble de ces zones ne définissait pas de potentiel en logements. Les densités de constructions n'ont pas été précisées dans les documents. La zone 2AU devait permettre, après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains. Cette zone a été protégée afin d'éviter la création de délaissés inconstructibles.

La partie bâtie du village était classée respectivement en zone UA et UB :

- La zone UA comprenait essentiellement de l'habitat ainsi que des services et activités diverses. Les constructions, anciennes pour la plupart, sont édifiées en ordre continu.
- La zone UB correspondant aux zones d'extensions récentes à dominante d'habitat pavillonnaire.

Le règlement du document de planification devait permettre de maîtriser les constructions et leurs extensions, de conserver le patrimoine architectural, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) puisque dans ces zones ces éléments ne devaient pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains.

Les zones d'extension ont été prévues en continuité du bâti, autour du tissu urbain existant, de manière à conserver la silhouette du village.

En outre, un secteur agricole totalement inconstructible et une zone naturelle enveloppaient le village laissant la possibilité aux exploitations existantes de s'étendre. A l'intérieur de ces périmètres, aucune construction n'était autorisée, ceci afin de préserver le tissu bâti de toute nuisance.

Le tableau récapitulatif des surfaces planifiées (PLU approuvé en 2008) permet d'apprécier les choix politiques communaux d'aménagement et d'urbanisme en fonction des procédures d'évolution du document d'urbanisme (avant / après procédure de révision de 2008). Il en ressort que les surfaces des zones urbaines ont progressées et que les surfaces dédiées au développement des secteurs à urbanisation prioritaire (zone 1AU) ont été revues à la baisse au profit d'un classement en zone 2AU – urbanisation à long terme. Les surfaces totales dédiées aux zones Naturelles (N) et Agricoles (A) sont quasi inchangées. Toutefois, la volonté était de développer les activités agricoles.

ZONE	Surface totale avant révision (ha)	Surface totale après révision (ha)
UA	9.5	9
UB	79.5	92
UX	0.5	1
1 AU	25	16
1AUx	2	-
2 AU	18	29
A	118.5	194
N	320	232
TOTAL	573	573

Par rapport, aux données actualisées du présent PLAN LOCAL D'URBANISME, il s'avère que les surfaces urbanisées de la localité (zones U) ont progressées de + 10 ha en 20 ans (102 ha en 2008 pour 112 ha au PLU 2026 révisé). 16 ha de zones 1AU ont été programmées en 2008 et 10 ha ont été réalisés en 20 ans (y compris viabilisation d'Emplacements Réservés). Le projet communal porté par le PLU révisé 2026 souhaite l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de 2.9 ha. On peut constater que l'objectif de développement urbain porté par le PLU révisé de 2026 est nettement moins consommateur d'espaces avec un total de secteurs urbanisés à l'horizon 2045 de 114.9 ha (pour 118 ha à 147 ha (en incluant la zone 2AU) prévus au PLU 2008).

Le PLU révisé 2026 classe 333 ha en zone N et détermine les caractéristiques des surfaces naturelles (secteurs N, Nca, Nf, Nj, Nl, Ns, Nt, Nv, Nz). Le PLU révisé 2026 classe 125 ha de terres agricoles ce qui correspond aux surfaces actuellement exploitées sur le ban.

Le présent Plan Local d'Urbanisme sert de base à toutes évaluations futures. La mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme, ses incidences ainsi que ces dispositions notamment en matière d'environnement, doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Ce dispositif de suivi permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats. Le suivi permet de faire face aux éventuelles incidences imprévues.

Zone	Surface [ha]	Sous Total [ha]	%
Zones urbanisées - U			
UA	12,3		2,2%
UB	43,0		7,5%
UC	51,1		8,9%
UE	5,1		0,9%
U		112	19%
Zones à urbaniser - AU			
1 AU	2,9		0,5%
AU		3	1%
Zone agricoles - A			
A	0,9		0,2%
AA	124,2		21,7%
A		125	22%
Zones naturelles - N			
N	26,8		4,7%
Nca	4		0,7%
Nf	151		26,3%
Nj	30,9		5,4%
Nl	2,1		0,4%
Ns	41,3		7,2%
Nt	11,4		2,0%
Nv	48,7		8,5%
Nz	16,8		2,9%
N		333	58%
TOTAL SURFACES	573		100,0%

Tableau des surfaces PLU 2026 révisé



1.2.2 - Les enjeux de développement durable du territoire

La Commune d'ALSTING fait partie de l'armature urbaine du SCoT du Val de Rosselle et est inscrite comme village ou commune rurale s'étendant en périphérie des villes centres du territoire intercommunal. La Commune participe au renforcement de l'attractivité de SPICHEREN et de GROSBLEDERSTROFF – bourgs centres et au renforcement des pôles intermédiaires d'équipements et de services (STIRING-WENDEL et BEHREN-LES-FORBACH). La Commune participe également au renforcement de l'attractivité de la ville centre de FORBACH.

Le développement d'ALSTING doit permettre d'équilibrer les fonctions urbaines présentes à l'échelle de la ville centre et de « répartir » la pression de l'urbanisation sur un territoire plus large que celui de Forbach. L'attractivité de la Commune est forte en raison de sa proximité avec le bassin de vie de SARREBRUCK. Elle occupe une position géographique avantageuse bénéficiant des opportunités des bassins d'emplois de FORBACH, SARREGUEMINES et SARREBRUCK.



DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

La Commune a connu un développement croissant continu de sa population depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale jusqu'en 1999 (pic de population avec 2664 habitants recensés).

Toutefois, malgré les atouts de la Commune, depuis 1999, l'évolution démographique se caractérise par une diminution globale du nombre d'habitants (-6 % environ en 20 ans) et par son vieillissement. Cette situation est un peu plus marquée que dans les communes aux alentours. La Commune est clairement en manque de jeunes couples et en manque d'enfants.

Le **recensement INSEE 2021** compte une **population totale de 2 499 habitants et 1151 ménages**. La tendance d'évolution démographique actuelle présente une variation baissière de -0.5% / an de la population enregistrée sur la période 2015 à 2021. Le taux de natalité est de 4.4 pour mille sur la période 2015 à 2021 et le taux de mortalité de 8 pour mille sur la période 2015 à 2021.

Compte tenu de la qualité des équipements et des infrastructures et de la qualité du cadre de vie, **la Commune d'ALSTING souhaite atteindre un niveau de population de l'ordre de 2 550 habitants à l'horizon 2045.**

Cela correspond à une augmentation de la population d'environ 2.5 habitants / an sur 20 ans en tenant compte de la mise à disposition d'une offre en logements adaptée au parcours résidentiel souhaité par les futurs habitants.

Cet objectif démographique, réaliste, prend en compte les évolutions sociétales des vingt dernières années (vieillesse de la population, éclatement du modèle familial traditionnel avec diminution du nombre d'enfants par foyer et augmentation des familles monoparentales ...) qui s'observent également à l'échelle nationale.

L'objectif proposé par la Commune lui paraît correspondre fidèlement à la fois au contexte local de tendance à la « déprise » du territoire du bassin houiller dont la reconversion socio-économique est en cours, mais également aux caractéristiques propres au Village d'ALSTING.



DEVELOPPEMENT URBAIN

Pour atteindre l'objectif démographique, une évaluation réaliste du besoin en logements a été effectuée de façon à concilier le contexte démographique général de stabilisation au sein du territoire du SCoT du Val de Rosselle (environ 2% d'augmentation de la population à l'horizon 2045) avec la dynamique propre à la Commune d'ALSTING.

Le scénario prospectif est compatible avec l'orientation n°1 du programme d'action du PLH 2019-2024 porté sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Forbach dont il est précisé que la déclinaison des objectifs du PLH à l'échelle communale restant, comme indiqué, théorique (PLH en cours de révision à la date de rédaction du présent rapport de présentation).

Le scénario de développement communal tient compte aussi d'un niveau d'occupation des logements évalué à 2,1 occupants par résidence principale à 20 ans (pour information, les données INSEE 2021 indique un nombre moyen d'occupants de 2.17 par résidence principale. Ce nombre moyen d'occupants est en baisse constante depuis les années 1970).

Pour mettre en cohérence l'objectif démographique fixé à 2 550 habitants à l'horizon 2045 et l'offre de logements nécessaire pour l'atteindre, il apparaît, pour ALSTING, que la réalisation d'environ 130 logements neufs est nécessaire pour :

- **Desserrer la population, c'est-à-dire compenser la réduction de la taille moyenne des ménages (ou nombre moyen d'occupants par logement) induite par les évolutions sociétales (décohabitations pour cause de décès, séparations, vieillissement de la population) ;**
- **Répondre à l'évolution démographique ;**
- **Participer à la diminution du nombre de logements vacants ;**
- **Renouveler le parc de logements en remplaçant les logements détruits ou ayant changé d'affectation.**

Il est précisé que les données INSEE 2021 font état d'un taux de vacance de 6.9 % (soit 86 logements vacants sur 1257 logements que compte le parc de la Commune qui se compose de 1037 maisons et de 213 appartements).

Le marché de l'habitat est relativement fluide sur la Commune avec un taux de rotation annuel des logements relativement rapide, mais **compte tenu des difficultés techniques et juridiques liées à la mutabilité du bâti, un objectif de résorption de la vacance de 30% a été fixé permettant d'envisager un nombre d'environ 26 logements neufs disponibles sur 20 ans.**

Le potentiel brut de densification des disponibilités foncières au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses) est évalué à environ 99 logements sur 20 ans. En tenant compte des phénomènes de rétention foncière et des difficultés importantes de constructibilité pour certains terrains et de l'attractivité de la Commune, **le taux de construction des « dents creuses » et de production de logement neuf est estimé à 60%, ce qui représente environ 59 logements neufs disponibles sur 20 ans.**

Un nouveau secteur urbain devra être ouvert à l'urbanisation permettant de répondre aux besoins complémentaires estimés à environ 46 logements neufs sur 20 ans (densité de 16 logements/ha). Dans un souci de modération de la consommation foncière, ce secteur d'extension sera de taille raisonnable et intégrera les objectifs de développement durable dont la gestion intégrée des eaux pluviales.



Ce nouveau secteur d'extension urbaine d'environ 2.9 ha est projetée entre la rue Sainte-Marguerite et la rue du Bassin / rue des Mésanges, avec un emplacement réservé pour permettre la finalisation d'un bouclage de voirie permettant de délester la RD traversante. Il est précisé que la topographie particulière du village d'ALSTING (villages rues caractérisée par des pentes en travers assez importantes perpendiculairement aux voies de communication) ne permet pas de trouver des secteurs de densification d'une surface suffisamment importante. La réalisation d'un secteur en extension, permettant la mise en œuvre maîtrisée d'une mixité des modèles d'habitat (habitat groupé, petits collectifs, voies et espaces communs végétalisés faisant une place adaptée aux sols vivants) pour moins de 40 % de la réponse logement totale, est indispensable à la modernisation du parcours résidentiel de la Commune.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ALSTING se situe entre deux bourgs-centres attractifs, SPICHEREN et GROSBLIEDERSTROFF, qui concentrent les principales activités artisanales, commerciales et de services du plateau. Les deux bourgs-centres comptent sur leur territoire des zones d'activités artisanales et de nombreuses entreprises dans les secteurs d'activités liés à la construction, aux commerces, à la réparation automobiles, immobilières et autres activités spécialisées.

Au regard de sa situation géographique, ALSTING doit permettre l'accueil et le maintien des services et des commerces essentiels de proximité comme :

- Un service de transport à la demande performant adapté aux besoins de la population,
- Un service de soins avec l'accueil notamment d'un médecin-généraliste,
- Des activités diverses essentielles comme une boulangerie-pâtisserie/épicerie, des services de coiffure, un café-restaurant...

ALSTING souhaite préserver les activités économiques présentes sur son ban et œuvrer pour l'accueil de petites et moyennes entreprises compatibles avec le caractère résidentiel de son tissu urbain.

ALSTING dispose d'atouts permettant de développer des activités touristiques et de loisirs sur son ban. Comme le recommande le SCoT du Val de Rosselle, la Commune doit organiser et développer la filière du tourisme et des loisirs, en coopération avec les communes voisines, en proposant une offre d'hébergement, des activités touristiques et de loisirs liés à la forêt, au patrimoine militaire, aux étangs et aux cours d'eau, aux anciens sites industriels, etc.).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ALSTING dispose d'espaces naturels présentant une richesse paysagère, faunistique et floristique. Ces milieux naturels participent au fonctionnement écologique global du territoire intercommunal et constituent la Trame Verte et Bleue secondaire du SCoT du Val de Rosselle. Les espaces naturels de ALSTING sont connectés, en réseaux, aux milieux naturels des communes voisines. Ainsi constitués, ces continuités écologiques de type réservoirs de biodiversité et corridors écologiques permettent le maintien et le développement de la biodiversité locale.

Les quatre communes du plateau – SPICHEREN / ALSTING / ETZLING et KERBACH – sont concernées par un corridor écologique d'importance locale majeure. Ce corridor permet les migrations et les échanges entre les populations d'espèces au sein des territoires de SARREBRUCK, de la Communauté d'Agglomération de Forbach jusqu'à METZING, du Pays des Etangs (Puttelange-aux-Lacs / Holving) et de SARRALBE.



L'étalement urbain et l'artificialisation des sols contribuent au mitage et à la dégradation du fonctionnement des écosystèmes et à la perte de diversité des espèces présentes sur le territoire communal. La commune doit maîtriser son développement urbain.

Les enjeux recensés pour maintenir, protéger et améliorer la biodiversité locale sont :

- Maintenir l'équilibre entre les prairies, les cultures, les forêts et les espaces boisés (haies et vergers) ;
- De lutter contre la fermeture des paysages (fort développement des vergers en friche et de la forêt par manque d'entretien des terrains privés) afin de maintenir une diversité de milieux ;
- Maintenir les zones humides qui jouent un rôle majeur dans la richesse écologique ;
- Restreindre les pressions humaines au droit des secteurs potentiellement humides afin de préserver les continuités écologiques des milieux ;
- Préserver le lit du Sauerbach / Simbach traversant la vallée du Simbach ;
- Préserver la ripisylve du Sauerbach / Simbach ;
- Préserver les forêts ;
- Eviter d'augmenter le mitage des espaces naturels et des terres agricoles par la construction d'infrastructures, le développement de secteurs d'habitat afin de préserver les fonctionnements écologiques actuels ;
- De faire connaître, communiquer et sensibiliser la population sur les qualités et l'importance de la biodiversité locale.

Concernant la protection de la forêt, la commune a pour objectif de protéger, sur le long terme, les boisements structurants. Ceux-ci jouent plusieurs rôles importants pour le territoire communal (lieux d'activités sportives, ludiques et de loisirs très appréciés par les habitants). Ils permettent également de maintenir le fonctionnement du corridor écologique / Trame Verte principale identifié au SCoT du Val de Rosselle en offrant des lieux d'habitat, d'alimentation et de reproduction pour la faune.

Les massifs forestiers participent à l'intégration de l'ensemble des constructions dans le paysage communal. Ils créent des coupures visuelles par rapport à la Ville de Sarrebruck. De plus, les forêts jouent un rôle essentiel pour :

- La préservation de la ressource en eau (50% de la ressource en eau potable) ;
- Les équilibres gazeux nécessaires à notre vie : stockage de carbone, production d'oxygène ;
- La fourniture de bois pour la construction, l'ameublement, l'énergie, les papiers et cartons nécessaires à une économie non dépendante du pétrole et du charbon.

La commune souhaite également protéger, sur le long terme, la mare de la Hexepuhl. Elle souhaite classer dans un périmètre plus étendu le secteur forestier participant au maintien de la mare (maintien des continuités hydrologiques, des qualités paysagères et écologiques). La commune décide donc de classer le secteur forestier correspondant au maintien de la mare en Espaces Boisés Classés (EBC) - articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.



Les objectifs communaux de préservation de l'Environnement et de maintien de la Trame Verte locale et de la Trame Bleue locale sont :

- De restreindre les pressions urbaines existantes impactant les principales structures naturelles de la commune ;
- De maintenir et améliorer le maillage des éléments naturels présents sur la commune (réseaux de boisements / haies / vergers et de prairies) ;
- D'inscrire la commune, via son tissu associatif et l'école, dans des programmes extra-communaux de préservation de l'Environnement permettant d'œuvrer sur des espaces plus vastes et de mener des actions cohérentes à l'échelle territoriale (participation avec Spicheren, Etzling, Gudingén et Grosbiederstroff -notamment).

La Commune souhaite l'encadrement du développement urbain et l'encadrement des pratiques agricoles par l'inscription de règles d'urbanisme n'autorisant pas les constructions, aménagements et installations non compatibles avec les caractéristiques des milieux identifiés afin d'y restreindre les pressions humaines et préserver la richesse de la biodiversité locale.



DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Afin de diminuer les émissions de CO2 responsables du changement climatique, notamment en limitant l'utilisation des énergies fossiles responsables des émissions de gaz à effet de serre, mais aussi les émissions de polluants, nocifs pour la santé, émis lors de la combustion, la Commune souhaite développer sur son territoire des alternatives aux déplacements motorisés et encadrer le recours aux énergies renouvelables dans les constructions. La Commune souhaite également encadrer la rénovation thermique des bâtiments dans le respect du patrimoine architectural et du paysage.

1.2.3 - Inscription réglementaire des objectifs de développement durable

Les principales dispositions réglementaires inscrites au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme permettent la réalisation des objectifs d'aménagement poursuivis par la Commune d'ALSTING :

- En zone urbaine (U)

- Mise en place de règles favorisant l'évolution du patrimoine bâti au centre-village dans le respect des caractéristiques paysagères, architecturales et urbaines de la localité ;
- Mise en place de règles facilitant la transformation et la densification du tissu urbain construit en extension du centre ancien ;
- Mise en place de règles participant à l'intégration paysagère des éléments techniques divers et de production d'énergie associés aux constructions ;
- Mise en place de règles encadrant les surfaces dédiées aux véhicules en stationnement et dans les espaces publics afin de privilégier les déplacements doux et de limiter les surfaces imperméabilisées ;
- Mise en place de règles encadrant les constructions et l'évolution du tissu urbain à proximité des espaces naturels « remarquables » à préserver ;



- Inscription d'Emplacements Réservés permettant l'acquisition de biens bâtis et non bâtis nécessaires aux projets d'aménagement, d'équipements et d'évolution du tissu urbain portés par la Commune.
- **En zones à urbaniser (AU)**
 - Mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles permettant la réalisation d'opérations d'urbanisme durable, à court et moyen terme, dédiées au développement de l'habitat dans le respect des orientations d'aménagement du SCoT du Val de Rosselle ;
 - Mise en place de règles participant à l'intégration paysagère des éléments techniques divers et de production d'énergie associés aux constructions ;
 - Mise en place de règles encadrant les constructions à proximité des espaces naturels « remarquables » à préserver ;
 - Mise en place de règles encadrant les surfaces dédiées aux véhicules en stationnement et dans les espaces publics afin de privilégier les déplacements doux et de limiter les surfaces imperméabilisées ;
 - Inscription d'Emplacements Réservés permettant l'acquisition de biens bâtis et non bâtis nécessaires aux projets d'aménagement, d'équipements et d'évolution du tissu urbain portés par la Commune.
- **En zone naturelle (N)**
 - Mise en place de règles encadrant l'évolution limitée des constructions existantes ;
 - Indentification des éléments naturels patrimoniaux « remarquables » à préserver ;
 - Inscription des zones humides identifiées au SDAGE / SAGE du Bassin Houiller pour protection ;
 - Mise en place de règles assurant la protection des espaces naturels à enjeux et des continuités écologiques ;
 - Protection des forêts.
- **En zone agricole (A)**
 - Protection des terres agricoles ;
 - Arrêt du mitage des terres agricoles ;
 - Encadrement des constructions à usages agricoles.



1.3 - ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES PLANS ET PROGRAMMES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

1.3.1 - Hiérarchisation des documents

Les articles L.131-4 et L.131-5 du Code de l'Urbanisme précisent les normes supra communales avec lesquelles le contenu et les directives prescrites par le PLU d'ALSTING doivent être compatibles comme le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Val de Rosselle), le Programme Local de l'Habitat (PLH), le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), avec les orientations fondamentales du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

1.3.2 - Articulation avec le SCoT du Val de Rosselle

Le Plan Local d'Urbanisme d'ALSTING est compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Val de Rosselle (SCoT) et avec son **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, une des pièces écrites prescriptives du SCoT, de par sa version approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 20 janvier 2020, qui s'impose, entre autres, aux documents d'urbanisme locaux comme les PLU.

Les orientations et objectifs d'aménagement du SCoT du Val de Rosselle concernent, entre autres :

- **L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** : la Commune d'ALSTING fait partie de la polarité « villages ». À l'échelle du SCoT, les villages sont toutes les communes rurales maillant l'espace rural mais ne proposant pas les conditions pour être un pôle (accessibilité, localisation, taille, services, équipements, emplois...). Les communes rurales ont pour objectif de conserver la vitalité nécessaire au bien-être de leur population qui y réside en offrant des services de base et en profitant de la synergie de la proximité des polarités « supérieures ». La commune participe au développement de la tache urbaine intense des vallées minières et au renforcement de l'attractivité du bourg-centre de SPICHEREN.
- **La TRAME BATIE ET Les ESPACES PUBLICS DU TERRITOIRE** : le SCoT invite à réaliser l'inventaire des espaces non construits, ceux de faible densité appelant à une requalification ou à une densification, les bâtiments désaffectés, pour définir les politiques de préservation/protection, de développement et de rénovation de l'habitat : reconversions ou réhabilitations d'immeubles anciens et des logements vacants (taux de 6.9% sur la commune : INSEE RP2022).

1.3.3 - Articulation avec le Plan Local d'Habitat (PLH)

Le Plan Local d'Habitat (PLH) porté par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France pour la période 2019-2024 (PLH en cours de révision) indique que la commune d'ALSTING fait partie de la strate village avec Oeting, Bousbach, Metzling, Diebling, Kerbach, Folkling, Nousseviller-Saint-Nabor, Rosbruck, Etzling, Tenteling, Farschviller et Schoeneck. Le PLH de la CAF-PF estime une production de 19 logements neufs pour les treize communes par an sur la période 2019-2024.

Le Programme Local de l'Habitat a fixé les principaux enjeux :

- Assurer une croissance du parc de logements correspondant à la réalité des besoins de la population (offre nouvelle mais également mobilisation du parc de logements vacants).



- Poursuivre l'effort de modernisation de l'habitat dégradé et des secteurs en difficulté de l'agglomération.
- Garantir le développement d'une offre nouvelle diversifiée et accessible pour répondre à la réalité des besoins de la population.
- Assurer le droit au logement pour tous et la prise en compte des difficultés de certaines populations (jeunes, seniors, publics vulnérables, gens du voyage).

L'objectif central du PLH est d'infléchir la baisse démographique, due à un solde migratoire négatif et de fixer la population locale. Il s'agit donc d'améliorer les conditions d'habitat des ménages à travers l'adaptation et la diversification de l'offre. Par ailleurs, il s'agira également de restaurer l'attractivité des villes centres et des pôles urbains, à travers une requalification du parc de logements existants.

Le Plan Local d'Urbanisme d'ALSTING est compatible avec le PLH porté par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

1.3.4 - Articulation avec le SDAGE-SAGE – pour une gestion équilibrée de la ressource en eau

Le Plan Local d'Urbanisme d'ALSTING, est compatible avec le **SDAGE - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux – RHIN-MEUSE et le SAGE – Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux - du Bassin Houiller**.

Les actions inscrites dans ces **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**, qu'il s'agisse d'actions réglementaires, contractuelles ou financières, sont guidées par l'état actuel des masses d'eau, le principe de non dégradation de cet état, l'atteinte du bon état ou du bon potentiel ainsi que les objectifs de réduction ou de suppression des substances de diverses sources de pollution.

1.3.5 - Articulation avec le Plan Territorial Climat Air Energie (PCAET)

Le Plan Local d'Urbanisme d'ALSTING, est compatible avec le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), approuvé par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (CAF PF) pour la période 2024-2030, dont les actions locales spécifiques sont déclinées et entreprises par la CAF PF.

LE PLAN CLIMAT

Issu des Grenelles de l'Environnement I et II, le Plan Climat Energie Territoire est un dispositif mis en œuvre à l'échelle nationale et décliné dans les principales collectivités qui maillent le territoire français (régions, départements, intercommunalités, villes, parcs naturels...). Il a pour ambition de répondre aux problématiques environnementales qui nous concernent tous - et notamment celles des gaz à effet de serre (GES) - en mobilisant tous les acteurs du territoire où celui-ci s'applique.

LES ENJEUX

Le changement climatique s'est accéléré au cours du XXe siècle, ayant des conséquences désastreuses sur les équilibres naturels. Il n'épargne aucun pays et nous pousse à modifier nos modes de vie.

Les activités humaines rejettent des gaz à effet de serre dans l'atmosphère qui provoquent l'augmentation de la pollution dans l'atmosphère, et, par conséquent, le réchauffement de notre planète. Déplacements, chauffage, consommation... Nos modes de vie ont fortement impacté notre environnement.



Le PCAET est mis en place pour une durée de 6 ans (2024-2030). Il concerne, mobilise et bénéficie aux habitants, entreprises, agriculteurs, associations, institutions et aux mairies des 21 communes-membres de l'Agglomération.

La stratégie et le programme d'actions du PCAET de la CAFPF sont retranscrits en 5 axes stratégiques et opérationnels :

I. Encourager l'efficacité énergétique des bâtiments et les énergies renouvelables : cet axe a pour objet d'accompagner les ménages, les entreprises tertiaires/industrielles et les collectivités en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments (logements, locaux tertiaires, bâtiments publics) tout en encourageant le développement des énergies renouvelables.

II. Se déplacer autrement : cet axe vise à faire évoluer les pratiques de mobilités des habitants en favorisant le développement d'infrastructure des mobilités douces et actives, une offre coordonnée de transports plus accessibles et plus propres, et l'accompagnement au changement de pratiques des habitants.

III. Adapter le territoire au changement climatique et réduire sa vulnérabilité : cet axe se fixe l'objectif de préserver la bonne santé environnementale et les milieux/ressources naturelles du territoire et d'améliorer sa résilience face aux impacts du changement climatique, les catastrophes naturelles notamment.

IV. Réduire le gaspillage et développer l'économie circulaire : cet axe vise à réduire les flux de déchets et leur non valorisation en luttant contre le gaspillage alimentaire et les dépôts sauvages, en développant le compostage, en privilégiant la réparation du matériel et en promouvant l'agriculture durable locale.

V. Animer les transitions : cet axe a pour objet de sensibiliser et d'accompagner l'ensemble des acteurs (collectivités, habitants, entreprises industrielles et tertiaires, agriculteurs, associations...) afin de favoriser une bonne gouvernance et le développement durable du territoire.

1.4 - SYNTHESE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALES SUR L'ENVIRONNEMENT SUITE A L'APPLICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les documents d'urbanisme constituent un levier pour la transition écologique des territoires. L'évaluation environnementale, à laquelle ils sont soumis depuis près de 20 ans, renforce cette exigence en portant une vision systémique de l'environnement intégrant notamment la biodiversité, la qualité des sols, des paysages ou les enjeux du climat, tout en veillant à plus de cohérence et de transparence au regard des enjeux environnementaux.

Ce chapitre vise à évaluer les effets occasionnés, par le projet porté par la commune, sur l'Environnement de la commune. L'évaluation environnementale a pour but de garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les objectifs d'un développement durable.

L'analyse des incidences sur l'Environnement du présent projet communal de développement est réalisée en tenant compte de l'ensemble des pièces constitutives du présent PLU et notamment des orientations inscrites au PADD, des OAP, du règlement écrit et graphique et du plan des Servitudes d'Utilité Publique du PLU.

Les thématiques suivantes ont été analysées lors de la révision du PLU :

- Consommation d'espace induite par l'application du PLU ;
- Incidences sur le milieu physique ;
- Incidences sur le paysage ;
- Incidences sur les sites Natura 2000 et autres milieux naturels remarquables ;
- Incidences sur la biodiversité ;
- Incidences sur la gestion des ressources ;
- Gestion des risques naturels et anthropiques ;
- Efficacité énergétique et énergies renouvelables.



1.4.1 - Consommation d'espace induite par l'application du PLU

La mise en œuvre du PLAN LOCAL D'URBANISME est conforme avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) fixée à l'horizon 2050 en inscrivant la réduction de 50% du rythme de l'artificialisation des sols du ban à l'horizon 2031.

La consommation d'espaces naturels suite à l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AU « ROHRHECK II » s'élèvera au total à 2.9 ha à l'horizon 2045. Ce secteur 1AU présente l'avantage, outre de confirmer la durabilité des aménagements précédents et leur complémentarité, de flécher le parcours résidentiel à l'horizon 2045 permettant de fixer une population jeune sur la Commune.

Les projets de développement inscrits aux Emplacements Réservés comme les voies de désenclavement consommeront 25.1 ares d'espaces et le réseau de cheminements doux consommera environ 1.25 ha dont environ la moitié de la surface sera réservée à la plantation d'arbres contribuant au développement de la Trame Verte Locale. A l'horizon 2045, le projet communal prévoit la consommation de 4.4 ha.

Le projet communal inscrit au PLU prévoit, à l'horizon 2045, de :

- Limiter la surface totale artificialisée à environ 26 % de la surface du ban communal. Il est rappelé que l'artificialisation des sols représente environ 25 % de la superficie totale du ban d'ALSTING en 2020.
- Atteindre et maintenir un niveau de population de l'ordre de 2550 habitants ;
- Poursuivre la réhabilitation et la reconversion des équipements publics existants selon les besoins de la population ;
- Engager la réalisation des voies de désenclavement rendue nécessaire par le développement urbain des dernières années et l'évolution des besoins ;
- Préserver les caractéristiques urbaines du centre ancien ;
- Engager la désimperméabilisation des surfaces déjà artificialisées et inscrites en zone U en introduisant un coefficient de surface de Pleine Terre dans le règlement écrit ;
- Préserver les structures paysagères existantes ;
- Préserver les structures naturelles et les continuités écologiques existantes (préservation des cours d'eau, des zones humides, des forêts, des réseaux de haies et des cultures / pâtures) ;
- Préserver les espaces agricoles ;
- Développer le territoire en prenant en compte les risques et les nuisances impactant la commune.

1.4.2 - Incidences sur le milieu physique

Le projet communal prévoit la préservation et la protection des principales structures naturelles de la commune : forêts et boisements, la ZNIEFF de la Kreutzeck, les terres agricoles, la vallée du Simbach.

Aucune zone d'activités économiques n'est présente sur le ban. Aucune zone d'activités n'est programmée. La commune n'est pas traversée par des canalisations de transport de matières dangereuses. Les occupations actuelles des sols sont ainsi conservées. Les périmètres constructibles de la zone urbaine ont été redéfinis en fonction des constructions existantes. Les annexes aux constructions principales sont « contenues » dans les secteurs Nj prévus au plan, limitant ainsi les pressions urbaines sur les milieux naturels.

La nouvelle zone d'extension de l'habitat programmée doit permettre de répondre positivement aux besoins de la localité en quête d'un rajeunissement et d'un renouvellement de population. La poursuite du développement urbain du secteur « rue Sainte-Marguerite » contribuera au rééquilibrage de la forme urbaine et permettra d'engager la réalisation de la 1^{ère} phase de la voie de désenclavement et de bouclage vers la rue du Bassin.



Une grande partie des emprises du secteur 1AU est/sera consacrée aux espaces publics végétalisés et destinés à la gestion intégrée des eaux pluviales. Les secteurs de stationnement seront revêtus de matériaux drainants. Le développement urbain programmé limite la réalisation de nouvelles voies carrossables. L'impact du développement des infrastructures au sein de l'enveloppe urbaine ou en extension sera faible sur les milieux naturels communaux. Les nouvelles infrastructures n'impacteront pas de continuités écologiques identifiées et seront compatibles avec la vocation d'habitat des secteurs traversés.

1.4.3 - Incidences sur le paysage

Le règlement écrit encadre la réalisation des constructions : hauteur du bâti, formes et pentes des toitures, aspects des constructions, volumes et implantations des constructions ... Les constructions agricoles sont encadrées dans les secteurs paysagers communaux les plus sensibles. Les règles instaurées sont cohérentes avec la forme urbaine et la typologie d'habitats présente sur le ban. L'organisation paysagère la zone d'urbanisation nouvelle à vocation d'habitat est conditionnée par l'OAP sectorielle « ROHRHECK II ».

Les qualités paysagères des milieux naturels « remarquables » sont protégées par le PLU. Les occupations et usages actuels des sols sont maintenus. Les éléments structurants du paysage communal sont préservés : forêts, vallée du Simbach, pâtures/cultures, haies, vergers, zones humides.

La commune souhaite développer de nouvelles activités agricoles (arboriculture, sylvopastoralisme) afin de préserver les caractéristiques paysagères de son ban.

1.4.4 - Incidences sur les sites NATURA 2000 et autres milieux remarquables (ZNIEFF / milieux humides / Forêts)

Aucun site proposé au réseau Natura 2000 n'est présent au droit du ban communal. Toutefois, 1 site se trouve à moins de 5 km du ban : Natura 2000 DE6708301 : Sankt Arnual (Allemagne, habitats forestiers, grottes, espèces protégées), mais aucune interaction n'a été identifiée avec le territoire d'ALSTING.

L'analyse des incidences sur les autres sites Natura 2000 confirme l'absence d'incidences négatives significatives sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire, en tenant compte des interactions écologiques entre les sites (cf. Analyse des incidences sur les sites Natura – diagnostic territorial – chapitre 9.2.3 la biodiversité – d) zones naturelles d'intérêt écologique).

Le territoire d'ALSTING est concerné par la ZNIEFF de type I "Ancienne carrière de la Kreutzeck à Spicheren" qui s'étend également sur les bans d'Etzling et de Spicheren - <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/410030482>.

L'ancienne carrière de la Kreutzeck est inscrite, au niveau local, comme réserve naturelle volontaire, à l'échelle du SCoT du Val de Rosselle comme milieu écologique structurant de la trame verte et trame bleue. Elle est classée comme Espace Naturel Sensible au Département de la Moselle.

Autour du ban communal, on retrouve les ZNIEFF de type 1 "Rosselmont" à l'Ouest (Commune de Forbach), "Gîtes à Chiroptères à Sarreguemines et Grosblierstroff" au Sud Est, "Vergers Folkling" au Sud, "Rosbruck - Marienau" à l'Ouest d'ALSTING.

Le périmètre de la ZNIEFF de type I « Ancienne carrière de la Kreutzeck » est indiqué sur le règlement graphique et les caractéristiques écologiques sont précisées dans le rapport de présentation et les annexes du PLU. Cet espace protégé est préservé dans le PLU d'ALSTING et participe au développement des chiroptères et au maintien d'espèces végétales protégées.



Un inventaire des zones humides dans le cadre du SAGE du bassin houiller et du SCOT du Val de Rosselle a répertorié plusieurs zones humides prioritaires sur le ban communal. Ces zones humides sont identifiées sur les documents graphiques du PLU et notamment sur l'OAP « maintien et mise en valeur des continuités écologiques ». Les zones humides sont inscrites en zones et secteurs Agricoles et Naturels.

Toutes opérations d'aménagement dans ces secteurs humides ou en périphérie seront étudiés en tenant compte des potentielles incidences sur ces milieux remarquables. Des études de projet seront menées en respectant l'application du principe « Eviter – Réduire – Compenser ».

Les ensembles boisés de la commune constituent le principal corridor écologique de la commune. Ces forêts soumises au régime forestier sont classées en secteur Nf. Ce zonage limite fortement les possibilités d'aménagement. Seuls sont autorisés, les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif sans porter atteinte à la vocation forestière des sites et à la qualité paysagère des sites. De plus, le règlement rappelle la préconisation de l'ONF d'un recul des constructions de 50 m des lisières forestières non urbanisées.

Il est précisé que la planification du PLU maintient les zones agricoles, naturelles et forestières existantes. Aucune nouvelle activité n'est prévue en milieu naturel (carrières, zones humides, forêts, prairies). Le projet de PLU ne prévoit pas d'infrastructure transfrontalière ou de modification des corridors écologiques majeurs. La mise en œuvre du projet de PLU ne prévoit pas de destruction de milieux naturels, de modification des cours d'eau, ou de pollution avérée (épandage, rejets), mais également pas de fragmentation des habitats pour l'avifaune, les chiroptères ou les espèces végétales protégées.

1.4.5 - Incidences sur la biodiversité – maintien du fonctionnement et des continuités écologiques

La volonté communale est de protéger et valoriser les espaces agricoles, naturels, semi-naturels et forestiers de son ban. Les pressions humaines sur la flore et la faune « ordinaire » sont limitées. Le développement urbain programmé s'étend au sein des entités urbaines existantes dans des milieux déjà artificialisés et ne perturbe pas de continuités écologiques. Le développement de la zone d'urbanisation à vocation d'habitat en extension de l'enveloppe urbaine est encadré par l'OAP sectorielle « ROHRHECK II ». L'OAP « esquisse » une forme urbaine en équilibre avec les espaces libres non artificialisés. La prise en compte des écoulements d'eau de ruissellement des bassins versants amont fait partie intégrante du schéma d'organisation. La réalisation d'une transition végétalisée entre les secteurs naturels et urbains est également inscrite sur l'OAP. Des mesures d'intégration paysagère des constructions, d'aménagements d'espaces végétalisés au sein des espaces publics et privés et de gestion alternative des eaux pluviales sont édictées.

Les secteurs à enjeux écologiques sont localisés sur l'OAP thématique « Environnement » qui s'accompagne de mesures générales d'évitement d'incidences et de compensation d'aménagement.

1.4.6 - Incidences sur la gestion des ressources

La volonté communale est de protéger et valoriser les espaces agricoles, naturels, semi-naturels et forestiers de son ban. Le développement urbain programmé n'impacte pas de zones de captage en eau potable, n'entraîne pas de pressions supplémentaires sur les cours d'eau, les zones humides, les forêts, prairies et les terres agricoles.

Le développement communal va entraîner une hausse maîtrisée dans le temps de la population, ce qui induira une augmentation progressive des besoins en eau potable. La ressource disponible est suffisante pour accueillir la population nouvelle envisagée.



La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France (CAFPF) gère les réseaux d'assainissement et ouvrages associés pour le bassin versant du SIMBACH dont les communes d'ALSTING et Spicheren (hors Brême d'Or) font partie – équivalent habitants 5000 habitants. Les effluents sont traités à la station d'épuration allemande de Sarrebruck-Brebach exploitée par l'EVS en capacité de traitement d'effluents supplémentaires.

Les projets d'urbanisation augmenteront l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement des eaux pluviales.

La gestion intégrée des eaux pluviales, précisée par la Doctrine Régionale Grand Est, sera appliquée sur l'ensemble des projets et aménagements portés sur le territoire communal (cf. règlement écrit du PLU et l'OAP sectorielle « ROHRHECK II »).

1.4.7 - Gestion des risques naturels et anthropiques

Aucun risque naturel ou anthropique « nouveau » n'impacte les secteurs urbains, agricoles naturels et forestiers. Les risques et nuisances ainsi que les servitudes d'utilités publiques, inventoriés sur le territoire communal, sont présentés dans le rapport de présentation du PLAN LOCAL D'URBANISME et détaillés aux ANNEXES du Plan Local d'urbanisme.

Les secteurs d'habitat « ROHRHECK II », programmé en extension de l'enveloppe urbaine, n'est pas impacté par des risques et nuisances naturels et anthropiques.

Concernant la gestion des déchets, le PADD n'évoque pas la problématique de gestion des déchets. Le zonage et le règlement non plus et il n'y a pas d'OAP propre à ce thème. L'accroissement attendu de la population (+50 habitants environ) induira une hausse du volume de déchets à traiter. Ceux-ci pourront être correctement traités grâce aux infrastructures existantes (SYDEME).

Concernant la qualité de l'air, les objectifs de réduction du trafic automobile, de favoriser les modes de déplacement doux et les transports en communs portés par La Loi sur l'Air et l'Utilisation Rationnelle de l'Energie (LAURE) sont appliqués au PADD par l'inscription de la volonté communale de développer et mailler son réseau de cheminements doux existant et d'intégrer la création de cheminements doux nouveaux sur le secteur d'aménagement en extension de l'enveloppe urbaine. La structure à terme du réseau de cheminements doux vise à encourager le développement des transports en commun et l'électromobilité. L'OAP prescrite sur le secteur 1AU incite à la végétalisation des voiries et des espaces communs. Cela aura pour effet de réduire les effets des îlots de chaleur créés par l'artificialisation des sols.

1.4.8 - Efficacité énergétique et Energies Renouvelables

Dans la thématique « Environnement et Développement Durable » - orientations n°9 et n°10, le PADD fixe comme objectifs de valoriser les ressources du territoire et d'encourager au développement des énergies renouvelables dans l'habitat par des actions d'information et d'encadrement au recours aux énergies renouvelables dans l'habitat dans le respect du patrimoine architectural (Solaire thermique ou photovoltaïque, petit éolien, géothermie, biomasse ...). La Commune souhaite également poursuivre le développement, la gestion raisonnée et le renouvellement durable des massifs forestiers en partenariat avec l'ONF.



1.5 - MESURES ET INDICATEURS PERMETTANT LE SUIVI DE LA POLITIQUE D'AMENAGEMENT SOUHAITEE PAR LA COMMUNE

Article L.153-7 du Code de l'urbanisme : Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération prévue au troisième alinéa du présent article vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

Article R.151-3 du Code de l'urbanisme :

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.



En application de l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, la commune d'ALSTING devra mener, au plus tard 6 ans après son approbation, une analyse des résultats de son application au regard des objectifs de développement durable définis à l'article L.101-2 du même code.

Dans cette optique, une liste d'indicateurs a été établie pour chacune des thématiques environnementales en fonction desquels le PLU a été évalué.

ALSTING souhaite s'engager dans une politique de promotion et de diffusion du développement durable où le cadre et la qualité de vie sont une priorité. Aujourd'hui, la commune souhaite donner un sens à la mixité sociale et urbaine en proposant de nouvelles opportunités à une population en quête d'un cadre de vie de qualité, de logements adaptés aux besoins des familles et de loisirs à proximité des zones d'emploi.

Dans cet objectif, la Commune s'engage à réaliser un bilan intermédiaire à 3 ans sur la portée d'application du PLU.

Le suivi

Dans de nombreux domaines, les dispositions du PLU doivent permettre de lutter efficacement contre les principales sources de pression sur l'environnement liées au développement du territoire.

Pour rappel, la Commune d'ALSTING s'engage à réaliser un bilan intermédiaire à 3 ans sur la portée d'application du PLU.

✓ **Les indicateurs ENVIRONNEMENTAUX** par thématiques :

- Milieux naturels ;
- Milieux agricoles ;
- Paysages ;
- Eau ;
- Déplacements doux ;
- Energie, changement climatique et qualité de l'air ;
- Aménagements.

✓ **Les indicateurs sur la satisfaction des besoins relatifs à l'HABITAT** par thématiques :

- Croissance démographique ;
- Production de logements et typologie ;
- Logements sociaux.

✓ **Les indicateurs sur le RENOUVELLEMENT URBAIN et la MAITRISE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE** par thématiques :

- Suivi de la consommation d'espace ;
- Suivi du renouvellement urbain (réhabilitations, changements de destination, divisions foncières, acquisitions de biens, ...) ;
- Modération de la consommation d'espaces.



1.6 - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'ARRETE MUNICIPAL n°60/2026 à prescrit la mise à l'Enquête Publique du projet de révision du PLAN LOCAL D'URBANISME communal.

L'Enquête Publique se déroulera du 12 octobre 2026 au 12 novembre 2026 soit pendant 32 jours. Les modalités de mise à l'Enquête Publique sont consignées dans ARRETE MUNICIPAL n°60/2026.

Pour information, l'Enquête Publique en droit de l'urbanisme est une procédure obligatoire qui permet d'informer la population et de recueillir ses avis et observations avant l'adoption de décisions ou de projets majeurs. Le Code de l'urbanisme renvoie aux règles du [Code de l'environnement](#) (articles L. 123-1 et suivants) pour organiser la procédure.

➤ DEROULEMENT ET REGLES CLES

- **Durée** : En général, entre 30 jours et 2 mois (prolongeable de 15 à 30 jours selon les cas).
- **Commissaire enquêteur** : Désigné par le président du tribunal administratif, il conduit l'enquête, tient des permanences et rédige un rapport assorti de ses conclusions et avis personnel sous un délai de 30 jours après la fin de l'enquête.

Articles [L. 123-13](#) et [R. 123-13 à R. 123-18](#) du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. Il lui permet de présenter ses observations et propositions selon les modalités précisées dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête lorsque ce dernier le demande. Il peut en outre entendre toute personne ou service dont il juge l'audition utile, visiter les lieux concernés par le projet (à l'exception des lieux d'habitation), ou encore organiser et présider une réunion d'échange et d'information avec le public en présence du maître d'ouvrage. Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tient à la disposition de toutes les personnes concernées par le projet qui souhaitent être entendues.

- **Participation du public** : Les citoyens peuvent consulter le dossier (en mairie ou en ligne) et consigner leurs remarques sur un registre papier ou numérique (cf. Arrêté Municipal n°60/2026)
- **Publicité** : Annonce par voie de presse locale et affichage d'avis sur les lieux du projet au moins 15 jours avant l'ouverture.

➤ ARTICLE R123-8 du Code de l'Environnement – ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :

- a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
- b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;



- c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#) ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

➤ LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Articles [L. 123-15](#) et [R. 123-19](#) du code de l'environnement

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport, qui comporte notamment le rappel du projet, doit faire état des observations et propositions qui ont été faites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles apportées par le maître d'ouvrage. Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête précise si ces dernières sont favorables, favorables sous réserve ou bien encore défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique, et sur support papier sur le lieu de consultation pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.